



À une séance ordinaire tenue le 1er mars 1999 à la mairie de la municipalité du Canton de Magog et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes:

Mme Andrée Chartrand
 MM. Raymond Roy
 Yvan Côté
 Pierre-Paul Latulippe
 Michel Voyer
 Serge Poulin

247

DB12

Projet d'agrandissement du lieu
 d'enfouissement de Magog
 par Waste Management inc.

Magog

6212-03-031

formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Guy St-Roch, Maire, on procéda de la façon suivante:

EXTRAITS RÈGLEMENT 8-99

AYANT POUR OBJET LA SAINTE ADMINISTRATION ET LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MAGOG (NUISANCES)
RÉSOLUTION 176-03-99

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Serge Poulin lors d'une séance tenue le 8 février 1999;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLES DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
TITRE II - SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ	5
CHAPITRE I - SYSTÈMES D'ALARME	5
CHAPITRE II - SÉCURITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	7
TITRE III - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
CHAPITRE II - POUVOIRS DU CONSEIL	9
CHAPITRE III - APPLICATION ET POUVOIRS	9
CHAPITRE IV - STATIONNEMENT	10
CHAPITRE V - INFRACTION	12
TITRE IV - CIRCULATION	12
CHAPITRE I - CIRCULATION DES VÉHICULES	12
CHAPITRE II - VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES	13
CHAPITRE III - BICYCLETTE, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	14
SECTION I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	14
SECTION II - PLANCHES ET PATINS À ROULETTE	14
SECTION III - BICYCLETTES, PISTES ET BANDES CYCLABLES	14
SECTION IV - OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR DE BICYCLETTE	16
SECTION V - PRIORITÉ AU CONDUCTEUR DE BICYCLETTE	17
SECTION VI - USAGE SAISONNIER	17
TITRE V - COMMERCE ET ACTIVITÉS	17

Livre de règlements FM - Formulaires Municipales Entr. Fernham (Québec) - no 5614R-MST

Règlements de la Municipalité du Canton de Magog



- 1- Tous faits qui sont nécessaires pour comprendre parfaitement les circonstances qui ont entouré la-dite infraction; devra être apposé sur ledit véhicule un constat numéroté avisant le conducteur que ledit véhicule a été stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, et les dispositions à prendre.
- 2- Tout tel constat doit être rapporté à la Direction de la Régie de Police de Memphrémagog.
- 3- Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction qui aura été placé en application du présent titre.

52 RESPONSABILITÉ D'UN PROPRIÉTAIRE DE VÉHICULE

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule, et il est assujetti aux pénalités dudit règlement.

TITRE IV - CIRCULATION

CHAPITRE I - CIRCULATION DES VÉHICULES

53 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Par le présent règlement, le Conseil décrète le Code de la sécurité routière applicable sur tout le territoire de la municipalité, de même que les amendes y prévues.

54 LIMITATION DE VITESSE

Le conseil est autorisé, par résolution, à déterminer la vitesse à laquelle la circulation doit se faire sur les rues, chemins, partie de rue ou chemin de la municipalité ou a y prohiber toute circulation; des enseignes devront être installées aux fins d'informer des limitations ou prohibitions et toute personne devra s'y conformer.

55 POURSUITES

Toutes poursuites intentées en vertu dudit Code de la sécurité routière sont intentées devant la Cour municipale compétente et ayant juridiction sur le territoire de la municipalité du Canton de Magog.

56 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Tous panneaux de signalisation actuellement installés sont, par le présent règlement adoptés.

Le Conseil pourra, lorsqu'il le jugera opportun, décréter par simple résolution l'installation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation sur son territoire.

57 DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Quiconque cause des dommages aux rues ou aux voies publiques de circulation, sera tenu responsable des coûts encourus pour de la remise en état des lieux endommagés en conformité avec les exigences de la Municipalité.



170 ÉLECTIONS

Le présent chapitre, sauf et excepté l'article 169 n'a pas d'application dans le cas des élections tant fédérale, provinciale et municipale, ces dernières étant réglementées, et cesdites activités y étant assujetties.

TITRE VI - ORDRE ET PAIX PUBLICS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

171 DÉFINITIONS

Dans le présent titre, à moins de dispositions contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

"Bruit" désigne un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

"Contenant en verre" désigne toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer;

"Fusil" désigne toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb;

"Jour" la période entre 7 h et 23 h;

"Mobilier urbain" désigne tout équipement, structure ou bien installé sur la place publique ou dans les parcs de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

"Nuit" période entre 23 h et 7 h;

CHAPITRE II - POUVOIRS

172 VISITE DES IMMEUBLES

Tout officier municipal, tout membre ou de la Régie de police ou du service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

173 AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout officier Municipal, tout membre ou de la Régie de police ou du service d'incendie aux fins d'inspections.

174 SAISIE

Tout officier municipal, tout membre ou de la Régie de police ou du service d'incendie qui, lors d'une visite d'un immeuble sur le territoire de la municipalité, constate que des biens mobiliers ou autres objets sont offerts en vente, vendus, livrés ou détenus aux fins de vente en contravention avec les dispositions du présent règlement, peut confisquer les biens et en disposer.



203 FEUX CLIGNOTANTS OU PIVOTANTS

L'usage de feux clignotants ou pivotants est interdit sur le territoire de la municipalité sauf pour les véhicules d'urgence, les véhicules de police, les véhicules de survie, les véhicules d'équipement, les véhicules utilisés pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins ou autres de même nature, aux conditions prévues par le Code de Sécurité routière.

204 RAYONS LUMINEUX

Il est interdit d'utiliser une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui ou vers les rues, chemins et voies publiques.

CHAPITRE V - BRUITS

205 BRUIT

Il est interdit de faire ou causer du bruit ou permettre que soit fait ou causé du bruit de manière à troubler les voisins ou les passants.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute musique ou bruit provenant d'un meuble ou d'un immeuble, audible de l'extérieur la nuit, que ce soit d'un automobile, d'un commerce, d'un club social, d'une salle de danse, d'une salle publique, d'un immeuble d'habitation, que cette musique ou bruit provienne d'un endroit public ou privé constitue une nuisance et toute personne qui a la responsabilité, ou la surveillance de l'endroit d'où provient le bruit ou la musique ou qui y habite commet un infraction.

206 INSTRUMENT REPRODUCTEUR DE SON

Il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un système de son, d'une radio ou de tout autre instrument reproducteur de son, ou tout autre instrument causant un bruit excessif de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage ou des passants.

207 TRAVAUX BRUYANTS

Entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h), dans les endroits situés à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison habitée, il est interdit d'exécuter ou faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire au voisinage.

Nonobstant l'alinéa précédent, de tels travaux sont permis;

- 1- en tout temps pour les travaux d'utilité publique rendus nécessaires pour la sécurité;
- 2- l'hiver, pour le déneigement des entrées ou commerciale ou privée et ce, durant la chute de la neige ou les heures la suivant immédiatement.

208 ATTROUPEMENTS

Dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, il est défendu à toute personne de faire un bruit causant des attroupements ou troublant la paix.



Règlements de la Municipalité du Canton de Magog

209 SCIAGE DU BOIS ET TONTE DU GAZON

Nul ne peut scier, couper, fendre du bois ou tondre le gazon entre 22 h et 7 h.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis en tout temps de couper un arbre suivant sa chute imprévue et ce dans un but sécuritaire ou pour limiter des situations dangereuses ou dommageables.

210 OPÉRATION DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises à son domicile, place d'affaires ou autre, susceptibles de faire du bruit de façon à nuire au voisinage.

211 TRAVAUX DE DÉBOSELAGE

Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre dans un garage ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

212 LAVE-AUTO

Il est défendu à toute personne d'opérer ou de permettre l'opération de machinerie servant au lavage de véhicules, dans un endroit connu sous le nom de ?lave-auto?, susceptible de faire du bruit de façon à nuire au voisinage.

213 RADIO AUTOMOBILE

Nul conducteur d'un véhicule automobile ne peut circuler dans les rues de la municipalité, de façon à importuner les usagers de la voie publique ou les personnes du voisinage par le bruit émanant de sa radio.

214 BRUIT AUTOMOBILE

Nul conducteur d'un véhicule automobile ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus ou utiliser le moteur du véhicule automobile à des régimes excessifs, et ainsi causer un bruit de façon à importuner les usagers de la voie publique ou les personnes du voisinage.

215 FREIN-MOTEUR

Nul conducteur d'un véhicule automobile ne peut utiliser un frein-moteur (surcompresseur), sauf en cas d'urgence.

216 AVION MINIATURE

Nul ne peut utiliser ou opérer un avion miniature pourvu d'un moteur à combustion, de façon à nuire au voisinage.

CHAPITRE VI - PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

217 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les mots, termes ou expression suivants signifient :



CHAPITRE VIII - NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES

250 TERRAIN MALPROPRE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des bouteilles vides, des contenants inutilisés, des dépôts d'immondices, des pneus usés, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie, des animaux morts, ou d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

Le tribunal qui prononce une sentence peut ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, dans le délai fixé par la Cour. À défaut de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

251 EXCAVATION

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser béant, sans mesure de protection visant à empêcher l'accès aux lieux ci-haut mentionnés, des ouvertures, des puits, des trous ou toutes autres excavations pratiqués dans le sol ou le sous-sol.

252 COURS D'EAU

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de déverser des égouts ou jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans les eaux ou sur les rives des cours d'eau.

253 ORDURES ET DÉCHETS

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de jeter, déposer ou répandre des ordures, poussières, déchets, eaux sales, animaux morts ou autres matières nuisibles dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

254 OBSTRUCTION DE PORTE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un bâtiment de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

255 DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable, ou un objet quelconque sur une voie publique ou une place publique.

Règlements de la Municipalité du Canton de Magog




Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir pour effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 290.

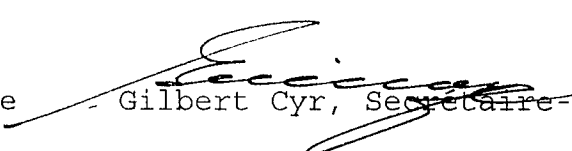
292 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sur la proposition de Monsieur Serge Poulin et il est unanimement résolu que le règlement 8-99 soit adopté tel que présenté.

La proposition de Monsieur Serge Poulin est adoptée à l'unanimité.


Jean-Guy St-Roch, Maire


Gilbert Cyr, Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LORS DE LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1999
ADOPTION RÈGLEMENT LORS DE LA SÉANCE DU 1ER MARS 1999
AVIS PUBLIC LE 1ER MARS 1999
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER MARS 1999


GILBERT CYR, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER